



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES MARKETING SERVICES

562 avenue du Parc de l'Ile
92000 Nanterre

Références : D-2026-0263
Code AIOT : 0006407751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING SERVICES implanté AUTOROUTE A7 13680 Lancon-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES MARKETING SERVICES
- AUTOROUTE A7 13680 Lancon-Provence
- Code AIOT : 0006407751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TotanEnergies exploite la station-service de l'aire d'autoroute de Lançon-de-Provence Ouest (Sens

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Conformité des installations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 Point 2.2.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/10/1985, article Article 3	Sans objet
2	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 Point 2.3.2	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 Point 2.2.12	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 Point 2.2.10	Sans objet
5	Conformité des installations	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article Annexe I Point 2.4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une non-conformité concernant le suivi des installations électriques, celui-ci n'ayant pas été assuré depuis 2 ans. L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les actions nécessaires pour assurer un retour à la conformité dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/1985, article Article 3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : Le dépôt de liquides inflammables relevant de la rubrique 253 de la nomenclature des installations classées sera constitué de : • 5 réservoirs enfouis de 60 m3 chacun contenant du supercarburant auto, • 1 réservoir enfoui à double enveloppe de 40 m3 contenant du carburant auto,

- 2 réservoirs enfouis de 40 m3 contenant du gasoil,
- 1 réservoir enfoui, double enveloppe, de 20 m3 contenant du gasoil.

Les installations de distribution de liquides inflammables relevant de la rubrique 261 bis de la nomenclature des installations classées seront constituées de :

- 11 distributeurs de supercarburant ayant un débit nominal de 3 m3/h,
- 2 distributeurs de carburant auto ayant un débit nominal de 3 m3/h,
- 2 distributeurs de gasoil ayant un débit nominal de 3m3/h,
- 1 distributeur de de gasoil ayant un débit nominal de 5 m3/h.

Constats :

Les informations de ce constat étant à caractère sensible, celles-ci sont présentées dans la partie confidentielle du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 Point 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées - quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a pu sortir les quantités de carburant présentes dans les différentes cuves estimées sur la base des jauges électroniques. L'exploitant a indiqué réaliser le jaugeage manuel des cuves une fois par mois, ceux-ci étant consignés dans un registre.

En complément l'exploitant dispose d'un logiciel interne servant notamment au réapprovisionnement des cuves en carburant mais permettant de connaître le bilan des quantités réceptionnées et de quantités délivrées.

Le plan des stockages a été communiqué préalablement à l'inspection et est cohérent avec la réalité sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 Point 2.2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux

risques et au moins protégée comme suit :

[....]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A- 144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Par ailleurs, à l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanols.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été présenté les éléments suivants : - le rapport de contrôle du désenfumage du 25/08/2025 : RAS - le rapport de contrôle des extincteurs, de 3 bacs à sable et 2 couvertures anti feu du 25/08/2025 : RAS - le rapport de contrôle des portes coupe feu du 25/08/2025 : RAS - le rapport de contrôle du poteau incendie du 25/03/2026 : RAS Sur site, il a pu être vérifié : - la présence de produits absorbants appropriés (bacs de sable en général) permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus, avec les moyens nécessaires à sa mise en œuvre (bacs avec pelles et couvercles) - par sondage, la présence d'extincteurs adaptés aux risques répartis sur le site, - la bouche incendie. Il est à noter que du personnel est présent sur la station 24h/24 ne rendant pas nécessaire l'installation de dispositifs automatiques d'extinction. Les plans des locaux et des moyens d'extinction ont été consultés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 Point 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Dans le cas des installations en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations exploitées en libre service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

« Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12874 ou de la norme NF EN ISO 16852 est présumé satisfaire à cette exigence »

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion le cas échéant des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.

Constats :

La station service est ouverte 24h24 avec du personnel en permanence (2 personnes). Lors du 1^{er} jour à son poste, le personnel est sensibilisé par une formation sur les risques inhérents à la station (tour général, contacts d'urgence, procédures,...). L'exploitant a également indiqué que son personnel suit une formation externe annuelle sur le risque incendie.

En cas d'incident concernant les installations de distribution, le personnel dispose de boutons d'arrêt d'urgence installés au niveau des caisses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article Annexe I Point 2.4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Réservoirs et équipements annexes

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ; en particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement

que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage. - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits.
Constats : Selon l'exploitant, les cuves ont été mises en place en 1985. L'exploitant a transmis les rapports datés du 09/05/2023 de contrôle quinquennal des 8 cuves d'hydrocarbures et de la cuve d'AD Blue, mettant en évidence la conformité des systèmes de détection de fuites. Les boîtiers de détection de fuite sont localisés dans le kiosque à proximité des pistes, avec un report d'alarme vers les caisses du bâtiment principal. Le fonctionnement de des boîtiers de détection de fuite sont contrôlés mensuellement par la directrice du site ou son adjoint (au moment du jaugeage), et ces contrôles sont consignés dans un registre. En cas d'incident, le mainteneur du dispositif est contacté pour remise en service dans les meilleurs délais. L'exploitant a indiqué procéder à la vérification décennale des tuyauteries. Les rapports de contrôle acoustique datés du 18/01/2023 mettent en évidence que les équipements contrôlés sont étanches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois à réception du présent rapport d'inspection, le rapport de vérification des installations électriques. En cas d'anomalies relevées dans le rapport de vérification, le plan d'action pour la remise en conformité des installations concernées sera proposé à l'inspection sous 2 mois à réception du présent rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 Point 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou

inflammable des produits.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de visite daté du 15/02/2024. L'absence de contrôle de moins d'un an constitue une non-conformité.

L'exploitant justifie l'absence de contrôle de moins de 1 an par le changement du prestataire au niveau national, ce dernier ayant pris du retard.

Suite à la visite de site, l'exploitant a indiqué que la visite était programmée au 21 avril 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois à réception du présent rapport d'inspection, le rapport de vérification des installations électriques.

En cas d'anomalies relevées dans le rapport, le plan d'action pour la remise en conformité des

installations concernées sera proposé à l'inspection sous 2 mois à réception du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois